



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-18-20-023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à ÉCHAUFFOUR

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le Code de l'environnement ;**
- Vu le Code de l'énergie, notamment son article R. 323-40 ;**
- Vu le Code de l'urbanisme ;**
- Vu le Code forestier ;**
- Vu le Code de la défense ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le Code des transports ;**
- Vu le Code du patrimoine ;**
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;**
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;**
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, et relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, et relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;**

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'état n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013;

Vu les arrêtés accordant un permis de construire modificatif au nom de l'état n° Nor-2360-17-0202 à Nor-2360-17-0206 en date du 11 décembre 2017

Vu le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011;

Vu le porter à connaissance en date du 12 mai 2017, présenté par la société ÉCHAUFFOUR ENERGIES, dont le siège social est sis 28 rue de Mogador 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu les pièces du dossier jointes au porter à connaissance visé ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 15 décembre 2017;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur;

Vu le rapport complémentaire du 19 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de modification est soumise à autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaisons souterraines et de poste de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 visé supra ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en terme de protection des paysages, de la flore, des chiroptères et de l'avifaune, afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que la phase des travaux peut-être la plus préjudiciable à l'environnement et qu'elle nécessite des mesures spécifiques d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Objet

La S.A.S. ÉCHAUFFOUR ÉNERGIES, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de Mogador 75009 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Echauffour, parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II		Altitude en m NGF bout de pale	Référence cadastrale (implantation et survol)
	X	Y		
Eolienne n°1	455243	2417734	460	AC 1, AC 5 et AC 6
Eolienne n°2	455664	2417936	455	AC 68
Eolienne n°3	455211	2417271	452	AC 67
Eolienne n°4	455496	2417495	439	AC 52
Eolienne n°5	455805	2417745	445	AC 14, AC 68, AC 31 et AC 50
Poste de livraison (PDL)*	455738,36	2417063,06	312	AC 27

* coordonnée au centre du local

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers joints au dossier de demande de permis de construire ayant fait l'objet des permis susvisé et au porter à connaissance des modifications déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât : 95 m Diamètre de rotor : 100 m Hauteur totale en bout de pale maximale : 145 m Puissance totale installée : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, par la SAS Echaufour Energies, s'élève à :

$$\text{Minitial} = 5 \times 50\,000 \times [(\text{index } n / \text{index } 0) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0)] = 259\,475 \text{ €}$$

où

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 690,69664 en octobre 2017

Index o est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA n est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20% en 2017

TVA o est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 2.3 - Mesures spécifiques de préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Protection de la biodiversité

Article 2.3.1.1 - Mesures adoptées pour les Chiroptères

L'exploitant met à l'arrêt les éoliennes, du 1^{er} juin au 30 septembre, durant les trois premières heures de nuit, dès lors que les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et l'absence de pluie. Cette mesure concerne les 5 éoliennes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de températures et de vitesses de vent correspondants.

Dès la première année, un suivi automatisé de l'activité des chiroptères est mis en place, au niveau des nacelles d'éolienne (enregistreur automatique). Ce suivi est effectué sur le cycle biologique complet des chiroptères, pendant au moins une année.

L'analyse des résultats de ce suivi d'activité est mise en perspective avec les données météorologiques afin de définir le plus précisément possible les conditions climatiques favorables à l'activité maximale des chiroptères et ainsi, affiner les conditions de bridage des machines. Cette analyse régulièrement actualisée est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

De plus, un suivi environnemental est mis en place annuellement les cinq premières années de fonctionnement puis une fois tous les 5 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux due à la présence d'éoliennes.

Les résultats de ces suivis et les protocoles utilisés sont communiqués annuellement à l'inspection de l'environnement.

Au vu des résultats des mesures de suivis liées à l'activité des chiroptères, l'obligation d'arrêt portant sur les éoliennes peut être allégée ou renforcée dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant limite l'installation des éclairages au strict nécessaire imposé par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'éclairage permanent des mâts est interdit.

Aucune implantation de haies ou autre aménagement attractif pour les insectes (parterres fleuris), l'avifaune (buissons) et les chauves-souris n'est mis en place en pied d'éolienne.

Article 2.3.1.2 - Autres mesures de compensation et de prévention

Création d'une aire qui permette le stationnement des véhicules, l'information du public, la gestion des eaux de ruissellement et l'intégration paysagère du poste de livraison.

Cette zone sera accompagnée de plantations afin de s'intégrer parfaitement au site. Les stationnements seront traités en 'evergreen' afin d'en minimiser l'impact et de s'intégrer au contexte local. Une zone paysagère plantée d'arbres de haut jet, bordée de haie brise vent et complétée par une mare destinée à gérer sur site l'ensemble des eaux de ruissellement, viendra s'intercaler entre les stationnements et la haie.

Article 2.3.2 - Protection du paysage

Article 2.3.2.1 - Réseau électrique

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.2 - Poste de livraison

Le poste de livraison d'une emprise au sol d'environ 30 m² fait l'objet d'un entretien régulier pour permettre une bonne intégration paysagère. Les façades du poste de livraison peuvent notamment être recouvertes d'un bardage bois adapté au paysage local.

Article 2.3.3 - Mesures de prévention et de protection incendie

Accès

L'accès à chaque éolienne est maintenu disponible pour permettre l'intervention aisée des services de secours.

Une voie minimum praticable par les engins de secours est maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle est identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elle doit permettre les demi-tours et les croisements des engins.

En l'absence de personnel sur le site, une signalétique interdit l'accès aux installations. Cette interdiction, qui ne s'applique pas aux services de secours, ni aux exploitants agricoles des parcelles concernées, s'étend autour de chaque éolienne sur un rayon supérieur à sa hauteur (pales comprises). Les services de secours doivent pouvoir pénétrer par utilisation de leurs outils spéciaux de désincarcération (polycoise. Coupe-boulon...). En ce qui concerne les exploitants agricoles des parcelles concernées, il appartient à l'exploitant du parc éolien d'informer ceux-ci des risques encourus et des règles afférentes.

Le transformateur est implanté à l'intérieur des aérogénérateurs, voire dans un local totalement isolé, et

interdit d'accès. Le local est clairement restreint d'accès et identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Des moyens d'accès, d'évacuation et d'éclairage de secours sont intégrés à l'éolienne et sont aménagés en hauteur, pour permettre une intervention des services de secours (équipement anti-chutes adapté...) .

Coupure des énergies

Des organes de coupure sont installés et signalés pour chacune des différentes sources d'énergie (électricité...). Ceux-ci doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible et clairement identifié.

Des dispositifs d'arrêt automatique des installations sont installés. Leurs actions d'arrêt se produisent en cas de dépassement des valeurs de consignes (vitesse de vent et puissance de rafales de vent) et en cas de détection de conditions de givre.

Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont affichées en permanence, pour faciliter l'intervention sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne. Ces consignes comprennent notamment :

- un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des consignes générales contre les chutes de hauteur, des organes de coupure de l'énergie électrique, des moyens de secours et des zones à risques (électrique, pièces en mouvement...);
- la conduite à tenir, détaillée et relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention, tant pour les services de secours que pour l'exploitant ;
- le numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant communique, au maire de la commune d'implantation, un numéro de téléphone disponible 24h/24h du Centre de conduite et d'exploitation, pour en cas d'éventuelle difficulté, engager une intervention rapide.

Équipements de protection contre la foudre

Les installations sont protégées par un dispositif de protection contre la foudre.

Moyens de secours

Les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), et les coordonnées géographiques du parc éolien sont transmises au Service départemental d'incendie et de secours. Elles sont régulièrement actualisées en cas de besoin.

Des extincteurs, adaptés aux risques et suffisamment en nombre, sont installés dans les locaux techniques (générateur, transformateur...).

L'exploitant procède à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours. Le personnel est régulièrement formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et il est entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées, au Préfet de département, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction générale de l'aviation civile, à l'inspection du travail, à l'OPPBT, à la CRAM et à la mairie, les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement et de voiries, plateformes et réseaux sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 30 juin. Par ailleurs, aucun chantier, ni aucune circulation d'engin n'intervient pendant la même période au niveau des boisements en raison des espèces nicheuses qui pourraient s'avérer sensibles aux dérangements.

En cas d'impératif majeur à réaliser les travaux de terrassement et/ou de VRD pendant la période de reproduction, l'exploitant mandate un expert écologique pour vérifier la présence ou l'absence d'espèce à enjeux.

Un coordinateur environnemental est missionné, afin de pouvoir s'assurer tout au long du chantier du respect des engagements pris. Une procédure est rédigée à cet effet et portée à la connaissance de ce coordinateur nominativement désigné. Les observations et éventuelles difficultés sont consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de versement accidentel, notamment lors de la phase travaux, l'exploitant prévient, dans les meilleurs délais, outre les services de la DREAL, la délégation départementale de l'ARS, compétente pour les captages d'alimentation en eau potable.

Article 2.4.1 - Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Une mission de responsable environnement des travaux est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques (flore, faune,...) recensés. Il effectue notamment un suivi de la nidification de la faune locale. L'ensemble des observations et éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre, par cet expert, est consigné dans un registre actualisé, daté, et maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les zones écologiques sensibles, notamment les stations d'espèces végétales remarquables et les zones de nidification pour l'avifaune, sont balisées par l'expert indépendant afin d'éviter tout impact sur ces espaces. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé dans ces zones écologiques sensibles. Le plan de localisation de ces zones à enjeux est transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.2 - Protection des sols et de la ressource en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle.

En particulier :

- les emprises du chantier sont limitées ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux communaux existants (eau, assainissement,...), ni de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ni de rejet dans celui-ci ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées, au plus près des travaux, afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- les matériaux (sables, graves...), éventuellement acheminés depuis l'extérieur du site d'emprise des installations font systématiquement l'objet de tests de lixiviation pour répondre aux caractéristiques de matériaux inertes ;
- l'entretien éventuel et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche, ou selon des modalités équivalentes pour prévenir tout déversement accidentel dans le milieu naturel ;
- le rinçage du godet des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile,...) ;

- les déchets et produits polluants sont triés et stockés dans des bennes acheminées à cet effet, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;

- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

Une plateforme technique par éolienne est mise en place pour permettre la phase chantier. Elle est maintenue, à l'issue du chantier (réaménagée mais non vouée à l'usage agricole).

L'exploitant veille à respecter l'ensemble des engagements écrits dans le dossier mis à l'enquête ainsi que dans le porter à connaissance.

Les plans précis des emprises de travaux sont transmis aux entreprises de travaux et sont contractualisés. Les emprises sont délimitées et sont matérialisées sur le terrain (barrière de chantier de type Héra, rue-balise...).

Des panneaux d'interdiction rappellent l'interdiction d'empiéter sur les terrains mitoyens. Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de cette disposition. Et, le cas échéant, l'exploitant procède à des mesures compensatoires.

Les matériaux extraits pour les besoins du chantier sont réutilisés sur place, pour l'aménagement des plateformes.

Les engins lourds de chantier (y compris engins de levage) sont stationnés à proximité des emplacements des éoliennes, au niveau des voies d'accès mises en place pour les besoins du chantier.

Tous les déchets produits, en phase chantier, et en phase d'exploitation, font l'objet d'un tri à la source en vue de leur prise en charge par des filières spécialisées. L'exploitant met en place un registre de suivi des déchets produits, puis expédiés vers les filières adaptées, en renseignant les thèmes visés par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les feux à ciel ouvert, l'incinération, les fosses à déchets ou tout autre mode de traitement des déchets est interdit.

Des dispositions sont prises pour éviter :

- les envois de matériaux vers les parcelles voisines (plastiques, polystyrènes...),
- le stockage au sol de tout résidu de matériel de construction,
- l'épandage au sol de produits divers (huiles de décoffrage, carburant....).

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en terme de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état après le chantier et restituées à l'agriculture.

Article 2.4.3 - Fréquentation de la zone en travaux

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, l'exploitant prend en compte les impératifs liés à la fréquentation du site par le voisinage et à l'exploitation agricole tel que l'épandage.

Notamment, il vérifie que le transport des éléments de taille exceptionnelle n'induit pas d'interdiction sur les accès, et s'assure de la compatibilité entre les activités du chantier et celles liées aux travaux agricoles.

Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Article 2.5.1 - Mesures de correction pour le bruit

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines.

Le réglage des éoliennes est modifié si nécessaire, au vu des résultats des mesures acoustiques effectuées sur le site prévues à l'article 2.6.1, afin de respecter les valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 2.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et notamment son article 26, est effectuée, dans des conditions de vent représentatives du site, pendant la période de l'année la plus contraignante et dimensionnante des contraintes acoustiques du site, et a minima dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des critères réglementaires, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle en vue de vérifier la pertinence et l'efficacité des actions correctives mises en place.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial ;
- le dossier de porter à connaissance des modifications;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions définies par le code de l'environnement, dans le cadre de la remise en état d'une installation classée autorisée, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2.1 du présent arrêté est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 - Approbation

Le projet d'ouvrage permettant le raccordement au réseau public de distribution électrique des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté est approuvé suite aux modifications apportées.

L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande initiale modifié par le porter à connaissance de modifications susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé au titre 1^{er} du présent arrêté, et à ses engagements.

Les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.2 - Modifications

Toute modification envisagée est portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, préalablement à sa réalisation. En fonction de la nature de cette modification celle-ci peut donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4.3 - Enregistrement

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et communique au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement des données prévue à l'article R. 323-29 de ce même code.

Article 4.4 - Contrôle technique

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, un contrôle technique des installations est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 5.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

La décision peut, le cas échéant, être déférée :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

et,

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la Maire d'Échauffour (commune d'implantation du projet) et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'Échauffour (commune d'implantation du projet) pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Échauffour fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Sous-préfète de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, au Maire de la commune d'Échauffour et au bénéficiaire de l'arrêté préfectoral complémentaire.

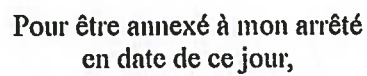
Alençon, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Véronique CARON

Plan de situation de l'établissement



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

12/12

